



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de requalification paysagère de la Baume Auriol, Grand Site de France du cirque de Navacelles, situé sur la commune de Saint-Maurice Navacelles (34)

n° : F-076-22-C-0096

Décision n° F-076-22-C-0096 en date du 19 septembre 2022

Décision du 19 septembre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F-076-22-C-0096](#), présentée par le syndicat mixte du Grand Site de France du cirque de Navacelles, relative à la requalification paysagère de la Baume Auriol, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 août 2022.

Considérant la nature du projet,

Le hameau de Navacelles est situé au cœur du cirque naturel formé par la Vis dont les gorges séparent deux plateaux : le causse du Larzac au sud et ceux de Blandas et de Campestre au nord. L'accès routier au hameau se fait par une départementale sinueuse traversant les gorges et reliant le belvédère de la Baume Auriol dans l'Hérault (au sud) et le belvédère de Blandas dans le Gard (au nord). La distance entre les belvédères (environ 1,5 km à vol d'oiseau) est de près de 9 km par la route.

Le hameau est aujourd'hui saturé de circulation automobile. L'objectif du projet est de favoriser les accès au hameau depuis les belvédères en randonnée pédestre, à vélo et par des navettes gratuites.

L'opération concerne l'aménagement d'un stationnement proposant 51 places voitures et 7 places pour camping-cars, ainsi que la requalification paysagère et naturelle du site de la Baume Auriol,

Le projet prévoit :

- la renaturation des abords de la ferme, maison du site,
- la suppression de la dalle bétonnée, support du stationnement actuel, et la renaturation de cet espace,
- la création d'un espace alternatif de stationnement paysager non bitumé et non imperméabilisé,
- la suppression du stationnement non maîtrisé le long de la route départementale par des aménagements paysagers,
- l'aménagement des cheminements piétons pour l'accès au belvédère et au hameau de Navacelles,
- le conventionnement avec un agriculteur afin d'offrir un espace de stationnement automobile temporaire supplémentaire de 100 places maximum en saison d'affluence touristique ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Saint-Maurice-Navacelles,
- au sein du Grand Site de France « les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen »,
- au sein du site classé « Cirque de Navacelles et des gorges de la Vis »,
- au sein de deux sites Natura 2000 : la zone de spéciale de conservation « Causse du Larzac » (FR9101385) et la zone de protection spéciale « Hautes Garrigues du Montpelliérais » (FR9112004),
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Causse et contreforts du Larzac et Montagne de la Séranne » (n°910008338),
- à 5,7 km de la réserve de biosphère des Cévennes (FR6500005) et à 12 km du cœur du Parc national des Cévennes,
- en zone de montagne du Massif central,
- à proximité directe du site de l'inventaire national du patrimoine géologique « Cirque de Navacelles dans le Jurassique moyen et supérieur » (LRO0020) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet s'inscrit dans une réflexion concernant l'accès au hameau de Navacelles visant à réduire le nombre de véhicules motorisés dans le hameau afin de supprimer la congestion constatée et ses incidences, notamment en favorisant l'accès piétonnier, ainsi que par des navettes gratuites et par une offre de vélos électriques depuis les belvédères nord (Blandas) et sud (Baume Auriol) ;
- le volume de stationnements automobiles créé a notamment été calibré sur le volume de stationnement observé (60 voitures sur le parking actuel + 15 à 40 en bord de route), la fréquentation des navettes (10 800 passagers en 2020, 14 300 en 2021) et les objectifs du projet (dont la résorption de la sur-fréquentation automobile du hameau, évaluée à 150 véhicules automobiles) ;
- le nouvel espace de stationnement automobile est plus éloigné de la maison du site ; sa surface est comparable à celle du parking actuel, mais non imperméabilisée. Les aménagements prévus sont minimaux (poubelles, bornes de paiement du stationnement, arceaux à vélos, bornes de recharge vélo). L'arrêt de la navette est situé à proximité directe de cet espace. En complément, la parcelle devant accueillir le parking temporaire supplémentaire en saison conservera son usage agricole, hors de la période de fréquentation (estimée à quelques semaines en été) ;
- l'aménagement a fait l'objet d'un appui du paysagiste conseil du réseau Grands Sites de France. En vue de réduire le piétinement des espaces naturels, il prévoit de réduire les circulations piétonnes parasites aux abords du parking, de la ferme et de la falaise par la restauration de murets ou des fagots pour les canaliser sur des cheminements dédiés et mieux marqués ;
- le dossier indique une absence d'impact sur la faune et la flore, hors d'un dérangement limité lors de la phase réalisation, sans apporter de justification argumentée sur la base d'inventaires des milieux naturels tenant compte des travaux envisagés ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le syndicat mixte du Grand Site de France du cirque de Navacelles, le projet de requalification paysagère de la Baume Auriol au sein du Grand Site de France du cirque de Navacelles n° F-076-22-C-0096, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment les incidences du projet sur la faune et la flore présente et notamment celles identifiées au document d'objectif du site Natura 2000 du Causse du Larzac.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

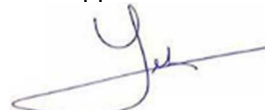
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 septembre 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.